



Luxembourg, le – 9 FEV. 2024

Domaines Vinsmoselle
12, route du Vin
L-5450 STADTBREDIMUS

N/Réf.: 107366

V/Réf.: 20211109-LP-ENV

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 novembre 2023 de la part du bureau d'études Luxplan S.A. pour la société Domaines Vinsmoselle ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Waistrooss – caves du sud » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN : section RB de REMERSCHEN, sous le numéro 2212/7132 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2023_00738 - SCHENGEN élaboré en date du 10 octobre 2023 par le bureau Luxplan S.A. faisant état d'un déficit de 36.522 éco-points à compenser et générant 36.522 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* », à la base de la présente décision ;

Arrête :

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Waistrooss – caves du sud »:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN : section RB de REMERSCHEN, sous le numéro 2212/7132, conformément au bilan écologique portant la référence 2023_00738 - SCHENGEN élaboré en date du 10 octobre 2023 par le bureau Luxplan S.A.

Article 2.- Le PAP NQ « Waistrooss – caves du sud » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SCHENGEN: section RB de REMERSCHEN, sous le numéro 2212/7132.

Article 3.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 4.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 5.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 6.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, localisée au Nord-Ouest du PAP NQ et auprès des emplacements de parking écologique au Sud-Est, est protégée selon les règles de l'art et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 7.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 8.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 9.- Il n'est point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 10.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings situés au Sud-Est du PAP NQ comme prévu au niveau du plan « Etude paysagère – Avant-projet » (Plan N° 20211109 -LP - 001) selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 11.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique susmentionné.

Article 12.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément à l'étude paysagère du projet de développement portant la référence 20211109–LP–001, élaboré en date du 18 janvier 2022 et modifié ponctuellement en date du 5 janvier 2024 par le bureau Luxplan S.A.

Article 13.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences feuillues autochtones adaptées à la station conformément au plan soumis faisant partie intégrante de l'étude susmentionnée. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 14.- Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 15.- La plantation des haies se fait à l'aide d'essences indigènes et adaptée à la station.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 16.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

Article 17.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux sur la totalité des surfaces visées ci-dessus sont interdits.

Article 18.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 19.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 20.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Schengen - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Remarques d'ordre général :

Article 21.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112):

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain avant et pendant la phase de ces travaux,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- est associé à la plantation des arbres à haute tige et des haies d'essences indigènes adaptées à la station.

Recours :

Article 22.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de SCHENGEN